



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



Réunion du : Vendredi 23 juin 2023

Président de séance : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER – Loïc MOUTON – Mathieu MUSTAR -

MATCH DE SENIORS D3 DU DIMANCHE 11 JUIN 2023 : AJ ARTOIS / CS HABARCQ

Score final 0-6.

Réserve déposée par le capitaine d'Artois AJ à la 76ème minute, le score était de 0-5 (0-4 avant le corner).

Intitulé de la réserve

"Je soussigné M. D. pose réserve technique en présence de l'arbitre assistant le plus proche et avant reprise du jeu. Motif : Alors que le joueur a ramassé le poteau de corner et l'a jeté sur le côté, l'arbitre lui a dit de le laisser. Le jeu a repris sans le poteau. Le poteau a été remis et tient. "

Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première Instance,
Nathan LARDIER n'ayant pas participé à la délibération,

Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée avant la reprise du jeu par le capitaine plaignant, mais sans la présence de l'assistant bénévole adverse (présence de l'assistant bénévole plaignant) ni du capitaine adverse.
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club Artois AJ, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées0
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
- Attendu qu'il appartient à la Section des Lois du Jeu de vérifier si la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve susmentionnée constitue une faute technique, c'est-à-dire au sens de l'article 146 des Règlements généraux de la FFF « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu », ayant une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- Attendu que, même si la procédure de corner de la loi 17 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023 précise que : « le drapeau de coin ne peut être enlevé », l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose en son alinéa 4 qu'une faute technique ne peut être retenue « que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre », ce qui en l'espèce, compte tenu de la situation, du score (0-4 avant le corner) et du temps de jeu restant (76ème minute), n'était pas le cas.
- Attendu donc que, cette réserve technique ne peut pas prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée** et transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre. Droits conservés.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée.

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL.

Le Secrétaire e séance :
Mathieu MUSTAR.